

Règlement concernant la pause méridienne (11h-14h)

Le présent règlement vise à clarifier les règles concernant la pause méridienne (11h à 14h) pour les élèves du 1^{er} et du 2nd degré. Il constitue une annexe au règlement intérieur.

Article 1 : situation des élèves du 1^{er} degré

Pour les élèves du 1^{er} degré, le LFIVH a fixé les trois statuts suivants :

- **Le statut d' « externe »** : ce statut désigne l'élève ne mangeant pas à la cantine. Cet élève n'est pas autorisé à consommer un repas au sein de l'établissement durant la pause méridienne et doit sortir de l'établissement. Un des parents doit venir le chercher à la fin de la classe du matin et le ramener dix minutes avant la reprise de la classe l'après-midi.
- **Le statut de « demi-pensionnaire cantine »** : ce statut désigne l'élève qui prend ses repas à la cantine et dispose, pour ce faire, d'un badge d'accès. L'élève demi-pensionnaire doit y manger le lundi, mardi, jeudi et vendredi midi. Si l'élève a une activité au sein de l'établissement le mercredi après-midi, il peut également déjeuner à la cantine le midi. Les tarifs sont ceux appliqués par le prestataire de restauration.
- **Le statut de « demi-pensionnaire lunch box-PAI »** : le statut de demi-pensionnaire lunch box n'est accordé que si les étapes de la procédure suivante sont respectées :
 - l'élève doit, au préalable, disposer d'un projet d'accueil individualisé (PAI) référencé à l'infirmerie et stipulant que celui-ci a des allergies ou des intolérance alimentaires et doit, de ce fait, bénéficier d'un régime alimentaire particulier,
 - la famille doit adresser directement une demande au prestataire pour disposer d'une lunch box
 - le prestataire doit donner son accord écrit sur la demande formulée
 - Une fois l'autorisation obtenue, les parents doivent la transmettre l'infirmerie et au service du secrétariat général.

Le tarif annuel « lunch box » sera alors appliqué et facturé. Son montant est indiqué dans la décision relative aux droits à acquitter par les familles en vigueur pour l'année scolaire concernée.



ÉTABLISSEMENT
EN GESTION DIRECTE



aefe

Agence pour
l'enseignement français
à l'étranger

L'élève disposant d'une lunch box- PAI déjeune dans un espace dédié au sein de la cantine.

La consommation de repas au sein de l'établissement en dehors de l'espace réservé à la demi-pension cantine ou celui réservé à la lunch box-PAI est strictement interdite.

Le choix entre « externe », « demi-pensionnaire » ou « demi-pensionnaire lunch box-PAI » doit s'effectuer lors de la rentrée scolaire par le biais du formulaire annexé et qui doit être renvoyé au service du secrétariat général au plus tard le 30 septembre, et d'une inscription auprès du prestataire pour les élèves demi-pensionnaires cantine. Un élève ne peut cumuler les différents statuts.

Par ailleurs, aucune « lunch box- PAI » ne peut être acceptée si l'élève n'est pas inscrit en tant que « demi-pensionnaire lunch box- PAI » et si la famille n'a pas réglé au préalable le tarif annuel.

Il est possible de passer du statut d'« externe » ou « demi-pensionnaire lunch box-PAI » au statut de « demi-pensionnaire cantine ». Ce changement doit s'effectuer par une inscription auprès du prestataire et être signalé par le biais du formulaire annexé, qui doit être renvoyé au plus tard un mois avant la date envisagée au service du secrétariat général. Le passage du statut de « demi-pensionnaire lunch box- PAI » au statut de « demi-pensionnaire cantine » en cours d'année ne donnera lieu à aucun remboursement ou aucune proratisation du tarif « lunch box » versé précédemment.

De même, il est possible de passer du statut d'« externe » ou « demi-pensionnaire cantine » à celui de « demi-pensionnaire lunch box-PAI » sous réserve d'avoir respecté la procédure décrite précédemment pour obtenir ce statut. Dans ce cas, le tarif appliqué est le tarif annuel « lunch box ». Aucune proratisation ne sera effectuée.

Tout autre changement de statut n'est pas possible en cours d'année.

Article 2 : situation des élèves collégiens

Pour les élèves collégiens, le LFIVH a fixé les quatre statuts suivants :

- **Le statut d'« externe »** : ce statut désigne l'élève ne mangeant pas à la cantine. Il n'est pas autorisé à consommer un repas au sein de l'établissement durant la pause méridienne. Il doit sortir de l'établissement à la fin de son cours pour prendre son repas à l'extérieur et revenir dix minutes avant son cours de l'après-midi.
- **Le statut de « demi-pensionnaire cantine »** : ce statut désigne l'élève qui prend au moins quatre repas à la cantine et dispose, pour ce faire, d'un badge

d'accès. L'élève peut prendre son repas le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi midi. Les tarifs sont ceux appliqués par le prestataire de restauration. Si l'élève n'est pas inscrit à la cantine un ou plusieurs jours de la semaine, il est autorisé à sortir après son cours le(s) jour(s) concerné(s) durant la pause méridienne. Il doit revenir dix minutes avant son cours de l'après-midi.

- **Le statut de « demi- pensionnaire lunch box »** : ce statut désigne l'élève qui amène sa « lunch box » cinq jours par semaine et prend son repas dans un espace délimité, chauffé et surveillé du réfectoire. Il doit amener son verre et ses couverts. Le tarif annuel est celui indiqué dans la décision relative aux droits à acquitter par les familles en vigueur pour l'année scolaire concernée.
- **Le statut de « demi-pensionnaire lunch box- PAI »** : **Le statut de « demi-pensionnaire lunch box-PAI »** : le statut de demi-pensionnaire lunch box n'est accordé que si les étapes de la procédure suivante sont respectées :
 - l'élève doit, au préalable, disposer d'un projet d'accueil individualisé (PAI) référencé à l'infirmerie et stipulant que celui-ci a des allergies ou des intolérance alimentaires et doit, de ce fait, bénéficier d'un régime alimentaire particulier,
 - la famille doit adresser directement une demande au prestataire pour disposer d'une lunch box,
 - le prestataire doit donner son accord écrit sur la demande formulée,
 - Une fois l'autorisation obtenue, les parents doivent la transmettre l'infirmerie et au service du secrétariat général.

Le tarif annuel « lunch box » sera alors appliqué et facturé. Son montant est indiqué dans la décision relative aux droits à acquitter par les familles en vigueur pour l'année scolaire concernée.

L'élève bénéficiant de ce statut prend son repas dans l'espace dédié aux élèves demi-pensionnaires lunch box.

La consommation de repas au sein de l'établissement en dehors de l'espace réservé à la demi-pension cantine ou à la lunch box est strictement interdite.

Le choix entre « externe », « demi-pensionnaire cantine », « demi-pensionnaire lunch box » ou « demi-pensionnaire lunch box-PAI » doit s'effectuer lors de la rentrée scolaire par le biais du formulaire ci-joint à renvoyer au service du secrétariat général au plus tard le 30 septembre, et d'une inscription auprès du prestataire pour les élèves demi-pensionnaires cantine. Un élève ne peut cumuler les différents statuts.



ÉTABLISSEMENT
EN GESTION DIRECTE



aefe

Agence pour
l'enseignement français
à l'étranger

Par ailleurs, aucune « lunch box » ne peut être acceptée si l'élève n'est pas inscrit en tant que « demi-pensionnaire lunch box » ou « demi-pensionnaire lunch box-PAI » et si la famille n'a pas réglé au préalable le tarif annuel.

Il est possible de passer du statut d'« externe », « demi pensionnaire lunch box » ou « demi-pensionnaire lunch box-PAI » au statut de « demi pensionnaire cantine ». Ce changement doit s'effectuer par le biais du formulaire annexé, qui doit être renvoyé au plus tard un mois avant la date envisagée au service du secrétariat général et d'une inscription auprès du prestataire. Le passage du statut de « demi-pensionnaire lunch box » ou « demi pensionnaire lunch box-PAI » au statut de « demi-pensionnaire cantine » en cours d'année ne donnera lieu à aucun remboursement ou aucune proratisation du tarif « lunch box » versé précédemment.

De même, il est possible de passer du statut d'« externe » ou « demi-pensionnaire cantine » à celui de « demi-pensionnaire lunch box PAI » à sous réserve d'avoir respecté la procédure décrite précédemment pour se voir accorder ce statut. Dans ce cas, le tarif appliqué est le tarif annuel « lunch box ». Aucune proratisation ne sera effectuée.

Tout autre changement de statut n'est pas possible en cours d'année scolaire.

Article 3 : situation des élèves lycéens

Les élèves lycéens sont autorisés à prendre leur repas à l'extérieur ou à la cantine. Ils peuvent également prendre leur repas au kiosque ou dans l'espace terrasse qui leur est réservé. Ils doivent toutefois veiller à garder ces endroits propres et rangés, respecter les règles concernant la sécurité, l'hygiène et l'utilisation du mobilier et des équipements mis à disposition (tables, fauteuils ...).

Au sein de l'établissement, la consommation de tout repas en dehors de la cantine, du kiosque ou de l'espace terrasse réservé est strictement interdite.

Article 4 : date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2026/2027.